|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2018/33 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale27 septembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-quatrième session**

Genève, 11-14 décembre 2018

Point 19 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 129 (Dispositifs améliorés
de retenue pour enfants)**

 Proposition de complément 2 à la série 03 d’amendements
au Règlement ONU no 129 (Dispositifs améliorés
de retenue pour enfants)

 Communication de l’expert des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert des Pays-Bas, vise à s’assurer d’un usage approprié et légal des ajouts amovibles dans le cadre du Règlement ONU no 129. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.62*, libellé comme suit :

« **2.62 “Ajout”, un élément, faisant partie d’un dispositif amélioré de retenue pour enfants, qui apporte un appui supplémentaire à l’enfant et qui est essentiel pour la conformité à toutes les prescriptions applicables à toute la gamme de tailles déclarée, ou à une partie de celle-ci.**».

*Paragraphe 4.9*, lire :

« 4.9 Un bouclier d’impact qui n’est pas fixé de manière permanente au siège **et un ajout amovible** doi**ven**t porter une étiquette apposée de façon permanente, indiquant la marque et le modèle du dispositif amélioré de retenue pour enfants auquel il correspond ainsi que la gamme de tailles. Les dimensions minimales de l’étiquette doivent être de 40 x 40 mm (ou couvrir une surface équivalente). ».

*Paragraphe 6.2.1.1*, lire :

« 6.2.1.1 Le dispositif amélioré de retenue pour enfants assure la protection requise quelle que soit sa position ;

 **Dans le cas d’un dispositif amélioré de retenue pour enfants comportant des ajouts amovibles, aux fins de la conformité à toutes les prescriptions pour une taille déclarée, l’ajout approprié doit être un objet unique d’une seule pièce. Un ensemble de pièces n’est donc pas autorisé [pas d’éléments emboîtés].**

 En ce qui concerne les “dispositifs de retenue spéciaux”, le moyen de retenue principal doit assurer la protection requise quelle que soit la position du dispositif, sans recours aux moyens de retenue supplémentaires éventuellement présents ; ».

 II. Justification

1. Les ajouts sont indispensables pour les dispositifs améliorés de retenue pour enfants qui offrent une gamme de tailles déclarée plus étendue. En effet, ils permettent de satisfaire aux prescriptions concernant les dimensions intérieures, les essais de choc et l’essai de retournement.

2. Les ajouts amovibles qui ne portent pas de référence de produit peuvent aisément être employés de façon inappropriée. Dans le pire des cas, l’enfant peut même se transformer en objet volant durant un choc.

3. Une gamme de tailles déclarée indiquée uniquement sur la partie extérieure d’un dispositif amélioré de retenue pour enfants comportant des ajouts amovibles peut être à l’origine d’un usage inapproprié. Ainsi, sur le plan général de la sécurité des consommateurs, placer la bonne information sur l’ajout approprié permet d’éviter tout usage non prévu et facilite la commande d’un nouvel ajout (en cas de perte ou d’usure).

4. Ces constatations ont déjà été faites pour les boucliers d’impact qui ne sont pas fixés de manière permanente. La proposition ci-dessus vise donc à prendre les mêmes mesures pour les ajouts amovibles, ce qui permet de régler les problèmes relatifs à l’identification du produit et à la gamme des tailles.

5. Enfin, la règle de la pièce unique (pas d’ajout dans un ajout, pas d’emboîtement) est conforme au principe d’un seul positionnement de la ceinture ; un ensemble d’ajouts divers compliquerait les choses. En outre, les ajouts ne sont soumis à aucun essai de durabilité (contrairement à d’autres pièces qui entrent en jeu dans la retenue) ; or, les emboîtements pourraient être trop dépendants des ajouts.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)